

TITRE 1: PRESENTATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi 1901, ayant pour titre : **.ETRE'S : Environnement Treffendel Solidaire.**

ARTICLE 2 : Buts

Cette association a pour but : de prendre des initiatives pour agir en faveur de l'environnement, des économies d'énergie , du développement solidaire et citoyen, et favoriser le lien social.

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social est fixé à: .mairie de TREFFENDEL 35 380
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 : Moyens d'action , et partenaires

Les moyens d'action de l'association sont notamment:

- Information, conférences , réunions de travail
- l'organisation de manifestations et toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association
- la vente , l'achat ou la location de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.
- formation , visites
- et toutes autres actions concrètes proposées par les adhérents

Les actions se mettent en place avec:

- Adhérents de l'association
- les habitants de Treffendel et des communes environnantes
- les collectivités locales
- les autres associations

TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 5 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres. L'association offre un libre accès aux hommes comme aux femmes et souhaite valoriser l'implication des jeunes .Les jeunes de moins de 16 ans sont également éligibles au CA .

ARTICLE 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par écrit au président de l'association,
- l'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration, pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du conseil d'administration.
- le décès.

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 7 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit ou courriel et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Le (la) président(e), assisté du conseil d'administration, préside l'assemblée générale.

L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier.

Elle pourvoit, à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration, en veillant à respecter l'égal accès des hommes et des femmes dans des proportions qui reflètent l'ensemble des adhésions.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 8 : Conseil d'administration

.L'association est dirigée par un conseil d'administration de 5 à 15 membres élus pour une année. Les membres sont rééligibles. .

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Article 9 : Réunion du Conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit au moins 1 fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le président ou sur demande écrite au président de l'association d'au moins un quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 10 : Pouvoir du conseil d'administration.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale. Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il est chargé

- de la mise en oeuvre des orientations décidées par l'assemblée générale,
- de la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification du règlement intérieur présentés à l'assemblée générale,
- de la préparation des propositions de modifications des statuts présentés à l'assemblée générale extraordinaire.

Il autorise le président à ester en justice par vote à la majorité des 2/3 des membres composants le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres, en conformité avec le règlement intérieur.

Article 11 : Le bureau

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres de plus de 16ans , un bureau composé au moins de:

- un(e) président(e),
- un(e) trésorier(e),
- un(e) secrétaire.

Le bureau prépare les réunions du conseil d'administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration.

ARTICLE 12 : Commissions

Des **Commissions** peuvent être créées au sein de l'association autour d'un thème ou d'un projet défini, dès lors que deux membres au moins le soutiennent et que le conseil d'administration l'a accepté .

Chaque Commission organise ses activités, dont elle rend compte au CA.

Leur organisation et les relations avec les instances dirigeantes de l'association peuvent être renvoyées à un règlement intérieur.

ARTICLE 13 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande écrite au président du quart des membres, le président convoque une assemblée générale extraordinaire. Les conditions de convocations sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire. Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soient présents. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 14 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale ordinaire.

TITRE IV : LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 15 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent

- des cotisations
- des subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics
- du produit des manifestations qu'elle organise issu des 6 manifestations annuelles fiscalement exonérées
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder
- de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association
- de dons manuels
- de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, le recours en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

Le (la) trésorier(e) a pour mission de tenir la comptabilité de l'association et doit en rendre compte auprès de l'ensemble des adhérents lors de l'assemblée générale, ainsi que chaque fois que le conseil d'administration en fait la demande.

TITRE V : LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 16 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.

L'assemblée désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net conformément à la loi. La dissolution fait l'objet d'une déclaration à la préfecture.

Fait àle

le Président

Le Trésorier

le Secrétaire